/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIEN EXEMPLAIRE.

DECRET N° 91-79 du 13 Mai 1991

portant conditions et modalités d'application de la Loi N° 90-028 du 9 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-028 du 9 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;

VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, de l'intérim du Chef du Gouvernement ;

VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

VU le Décret N° 90-374 du 4 Décembre 1990 portant création de la Commission Mixte ad hoc prévue aux articles 4, 5 et 6 de la Loi 90-028 du 9 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Les dispositions du présent Décret sont exclusivement applicables aux personnes bénéficiaires de la Loi d'Amnistie N° 90-028 du 9 Octobre 1990 à la double condition qu'elles figurent sur l'Arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale prévu à l'article 11 de cette Loi et qu'elles aient ou aient eu la qualité de fonctionnaires publics, d'officiers publics ou ministériels.

Elles concernent les faits ou actes de nature politique ou à caractère politique, et notamment :

a) Les atteintes ou tentatives d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou coups d'Etat ou tentatives de coups d'Etat ;

b) Les atteintes ou tentatives d'atteinte à l'ordre public ;

c) Les grèves ;

d) Les délits d'opinion ;

e) Les exils dits volontaires.

Article 2.- Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi d'amnistie citée ci-dessus, l'amnistie entraîne dès la promulgation de la Loi, la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle donne lieu à reconstitution de carrière. Elle entraîne réintégration dans les divers droits à salaire ou à solde et les droits à pension notamment proportionnels ou remboursement des cotisations à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'amnistie et conformément aux lois en vigueur.

Elle donne lieu, dès l'adoption du présent Décret, à reversement des salaires ou soldes consignés ou virés dans divers comptes par le Trésor Public ou tout autre organisme payeur.

Elle peut donner lieu à dédommagement au profit du propriétaire d'un bien restitué ou de ses ayants-droit.

Article 3.- Toutes les personnes bénéficiaires de la Loi d'Amnistie, qu'elles soient civiles ou militaires, sont à la condition qu'elles ne soient pas atteintes par la retraite, remises immédiatement en activité ou considérées comme telles pour compter du 9 Octobre 1990.

Article 4.- Les bénéficiaires visés à l'article précédent recouvrent, avant toute reconstitution de carrière, leurs fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, tels qu'ils étaient au jour de leur arrestation, ou de leur interruption de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ils seront nommés à des fonctions équivalentes.

.../...

Article 5.- La reconstitution de carrière des divers bénéficiaires de la Loi d'Amnistie s'effectuera en prenant pour point de départ les derniers grade et échelon auquel ils se trouvaient avant leur arrestation ou interruption de service, et pour point d'arrivée, celui auquel ils seraient parvenus à la date du 9 Octobre 1990 s'ils étaient demeurés en activité.

En ce qui concerne les bénéficiaires atteints par la retraite ou décédés avant promulgation de la Loi d'Amnistie, le point d'arrivée de la reconstitution de carrière sera la date de la retraite ou du décès.

Article 6.- Les dispositions de l'article précédent ne font cependant pas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs reconnus aux autorités compétentes selon les statuts particuliers de chaque corps en matière de promotion.

En tout état de cause, la situation administrative du bénéficiaire de l'amnistie, une fois sa carrière reconstituée à la date du 9 Octobre 1990, ne doit être ni meilleure, ni pire que celle de ses collègues, de même rang restés en activité et qui ont normalement évolué sans péréquation.

Article 7.- Toutes les reconstitutions de carrière des divers bénéficiaires de l'amnistie seront effectuées par les Ministères compétents dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'adoption du présent Décret.

Article 8.- Les salaires ou soldes des bénéficiaires remis en activité seront immédiatement pris en compte dans la Loi de Finances de l'année en cours.

Les divers droits à salaire ou à solde des bénéficiaires de l'amnistie découlant des reconstitutions de carrière seront payés suivant les disponibilités financières de l'Etat, conformément à l'article 4 de la Loi d'Amnistie.

Article 9.- Outre les divers droits à salaire ou à solde auxquels ils peuvent prétendre en vertu des dispositions des articles 2 et 8 ci-dessus, les bénéficiaires de la Loi d'Amnistie atteints par la retraite à la date de promulgation de la Loi bénéficieront d'une pension de retraite dans les conditions fixées par le Code des Pensions Civiles et Militaires.

Lorsque le bénéficiaire de la Loi est déjà décédé, ses ayants-droit pourront prétendre au reversement des salaires ou soldes de leur auteur outre à leur droits propres prévus par le Code des Pensions Civiles et Militaires.

Article 10.- Les propriétaires de biens restitués ou leurs ayants-droit qui prétendraient à un dédommagement devront fournir à la Commission Mixte ad'hoc tous les éléments nécessaires à l'appréciation circonstanciée de leurs réclamations, conformément à l'article 5 de la Loi d'Amnistie.

.../...

La Commission ne peut être saisie que sur requête écrite accompagnée de toutes les pièces justificatives.

En cas de rejet de la demande, le réquérant peut en saisir le Chef du Gouvernement.

Article 11.- Tous les Ministres, notamment le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 12.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 13 Mai 1991

Pour le Président de la République absent, le Ministre d Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, chargé de l'intérim,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Justice et de la Législation,

Yves YEHOUESSI.-

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Véronique AHOYO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Jean-Florentin FELIHO.-

Le Ministre du Plan de l'Economie et des Finances,

Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 SGG 4 MECAGD 4 MPEF-MJL-MDN-MTAS-MISPAT 10 Autres Ministères 8 EMG/FAP 4 DSI 4 DEPARTEMENTS 6 DPE/MTAS 2 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 10 DLC-INSAE-BCP-DPE 4 BN-DAN-ONEPI 3 JORB 1.-